

DÉCLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE
(Art 131 du Code Minier)

Réservé à l'Administration

MAÎTRE D'OUVRAGE Ou **MAÎTRE D'OEUVRE** ⁽¹⁾⁽²⁾ Nom, Prénom (ou raison sociale) :
Adresse :
Tél. :

ENTREPRENEUR Nom, Prénom (ou raison sociale) :
Adresse :
Tél. :

Nature : puits - forage ⁽²⁾ : Nombre :

Objet ⁽³⁾ : Profondeur prévue :

- Forage de recherche Indiquer la substance :
- Forage d'exploitation Indiquer la substance :
- Forage de reconnaissance Indiquer la nature (soi, fondations, autres) :
- Géothermie ou climatisation sans prélèvement d'eau
- Géothermie ou climatisation avec prélèvement d'eau
- Eau potable pour.....(compléter)
- Irrigation
- Usage agricole autre qu'irrigation
- Eau industrielle Préciser :
- Elevage
- Besoins familiaux (arrosage, piscine, autre) avec usage alimentaire
- Besoins familiaux (arrosage, piscine, autre) sans usage alimentaire
- Eau industrielle (préciser l'usage :))
- Rabattement
- Autres Préciser :

Suite aux travaux, un dossier de recollement sera envoyé au BRGM (Service géologique Rhône Alpes – 151 Boulevard Stalingrad – 69 626 Villeurbanne Cedex)

TRAVAUX Emplacement : commune (département) :
Rue et n° (ou lieu-dit) :
Numéro section + Numéro parcelle cadastrale :
Coordonnées Lambert de l'ouvrage : X : Y : Système de coordonnées⁽²⁾ : Lambert II – II étendue - III
Date de début des travaux : Durée probable :

DEBIT : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau⁽⁴⁾⁽⁵⁾ : Q=.....m³/h
P=.....m³/an

Rappel sur la Loi sur l'eau (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la « nomenclature eau » modifiée par le décret n°2006-881 du 17/07/2006-JO du 18/07/2006)

Rubrique 1.1.1.0 : Obligation de déclaration en préfecture ou en Direction Départementale des Territoires⁽⁶⁾ de tout sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (plus de 1 000 m³/an), exécuté en vue de la recherche de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Rubrique 1.1.2.0 : Demande d'autorisation en préfecture⁽⁷⁾ ou Direction Départementale des Territoires si le débit est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ou déclaration en préfecture si le débit est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an pour les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage ; puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Nota : Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par l'art. L 214-3 du code de l'environnement (i.e. loi sur l'eau) valent déclaration au titre de l'art 131 du code minier (art 1^{er} du décret n°2006-649 du 2 juin 2006)

Tout prélèvement, puits ou forage destiné à des fins d'usage domestique de l'eau (moins de 1 000 m³/an) fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée (art L 2224-9 du code général des collectivités territoriales). Le formulaire de déclaration est disponible sur le site : <https://www.forages-domestiques.gouv.fr>

Toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue d'un compteur d'eau (art L214-8 du code de l'environnement)

Dès lors que les capteurs thermiques sont installés à plus de 100 mètres de profondeur ou qu'ils développent une puissance de plus de 200 thermies/heure, une autorisation est requise. (En vertu de l'article 3 du code minier, les gîtes géothermiques sont considérés comme des mines).

Le déclarant est ⁽²⁾ :
Maître d'œuvre
Maître d'ouvrage
Entrepreneur

Date et signature

Date et signature de l'administration

N.B. : Une déclaration détaillée pourra vous être demandée sur ces travaux.

(1) Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté.

(2) Biffer la mention inutile ou compléter s'il y a lieu.

(3) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement.

(4) Préciser le débit (Q) horaire escompté ou connu sur la base des données disponibles.

(5) Préciser le prélèvement annuel (P) escompté

(6) L'arrêté du 11/09/2003 prévoit 3 étapes dans la déclaration : étape 1 : dépôt d'une déclaration d'intention, étape 2 : information du service instructeur dès que la date et l'emprise de forages sont connues, étape 3 : rapport de forage

(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction d'au moins 6 mois.

Copie à (Réservé à l'Administration) :